



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2023-161

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

# Sommaire

## 01\_Pref\_Préfecture de l Ain /

01-2023-07-17-00001 - arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 3

01-2023-07-18-00001 - arrêté d'homologation du circuit "Motocross Hautecourt-Romanèche" à Hautecourt-Romanèche (4 pages)

Page 6

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2023-07-17-00001

arrêté autorisant la captation, l'enregistrement  
et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs

## **Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande du 11 juillet 2023, formée par la direction départementale de sécurité publique de l'Ain, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméra installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la surveillance et la protection lors du passage de la course cycliste du Tour de France le 20 juillet 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que, compte tenu du risque de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur l'aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de personnes peut provoquer des troubles à l'ordre public ; par le flux important de spectateurs sur une zone limitée ; par l'interdiction de certaines voies de circulation qu'il convient de faire respecter strictement pour assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs ;

**Considérant** lors du Tour de France 2022, des militants écologistes se sont introduits sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes à plusieurs reprises, en s'asseyant sur la chaussée ; que des fumigènes ont été allumés, ce qui a provoqué l'interruption de la course pendant plusieurs minutes ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant cette période ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones concernées par l'épreuve sportive et à sa proche périphérie, où sont susceptibles de se commettre des atteintes ; que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée estimée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** l'urgence et sur le fait que l'information du public entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis par le présent arrêté, le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain, sont autorisés au titre de la sécurité des rassemblements des personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, dans le périmètre ci-après : intersection de la RD1083 au chemin de la Serpoyère, chemin du moulin des Loups jusqu'à la RD936, RD936 jusqu'à l'intersection avec le chemin des Sardières, chemin du Plan jusqu'à l'intersection avec la RD1083 et la RD117A à l'exception de l'itinéraire emprunté par la course cycliste, en l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public (plan annexé à l'arrêté).

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée pour la durée estimée du rassemblement soit le 20 juillet 2023 de 11 heures 00 à 18 heures 00.

**Article 4** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de l'Ain.

**Article 5** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bourg-en-Bresse, le 17 juillet 2023  
La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

**Signé : Sébastien MAGGI**

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2023-07-18-00001

arrêté d'homologation du circuit "Motocross  
Hautecourt-Romanèche" à  
Hautecourt-Romanèche

**Arrêté préfectoral n°177 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross à HAUTECOURT-ROMANECHE (01)**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles R. 331-35 à R. 331-44 du Code du sport ;
- VU** le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** la demande présentée par M. Yannick BRUNET, représentant du circuit de motocross situé au chemin des barres, commune de HAUTECOURT-ROMANECHE (01);
- VU** les pièces produites à l'appui de cette demande et notamment le plan joint en annexe ;
- VU** L'arrêté préfectoral d'homologation n°159, portant homologation du circuit de motocross de HAUTECOURT-ROMANECHE jusqu'au 15 janvier 2023 ;
- VU** les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;
- VU** les avis émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, le 27 juin 2023 ;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site établie par la fédération française de motocyclisme, le 8 mars 2023 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ain ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le circuit de motocross, situé au chemin des barres, commune de HAUTECOURT-ROMANECHE (01), dont le plan est annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et inscrit sous le numéro 177 pour les compétitions.

Sont autorisées à rouler sur le terrain un maximum de 10 motos.

Le terrain sera ouvert le mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 10h à 18h.

**ARTICLE 2 :** Le circuit est entièrement clos. Les emplacements réservés aux spectateurs sont, à l'exclusion de tout autre, ceux prévus sur le plan fourni par les organisateurs et annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En matière de sécurité incendie, l'organisateur devra :

- désigner un chargé de sécurité, à chaque utilisation du site, ayant pour mission notamment de veiller au respect des dispositions de sécurité et de faciliter l'intervention des secours ;
- s'assurer que le site soit couvert par le réseau s'il est fait usage de téléphones portables afin de pouvoir alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) ;
- garantir l'accès des secours au site libre de tout stationnement ou encombrement sur les voies de circulation prévues à cet effet ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public, qui devront être proportionnées au public accueilli. Leurs accès devront être assurés en permanence sans emprunter la piste ;
- garantir la protection contre l'incendie des véhicules en stationnement sur le parking ;
- effectuer en période de sécheresse un débroussaillage préventif sur le périmètre du site afin de limiter la propagation d'un éventuel sinistre lié à l'activité ;
- prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public, audibles de tous points du site ou du circuit et du parc concurrent ;
- positionner en différents points du site un plan renseigné (postes de secours et consignes de sécurité) à la disposition du public ;
- mettre en œuvre un dispositif d'arrosage du circuit pour limiter la dispersion de poussières ;
- disposer de moyens d'extinctions appropriés aux risques à défendre.

En matière de tranquillité publique, le gestionnaire devra fournir à la préfecture une étude d'impact des nuisances sonores liées aux activités du site dans un délai d'un an à compter de la publication de cet arrêté.

En matière de protection de l'environnement et du fait du classement du terrain objet de la demande en zone Natura 2000 et en ZNIEFF, le gestionnaire devra transmettre l'étude d'impact environnementale, avant le terme de cette autorisation.

Afin d'accompagner le gestionnaire du circuit, une réunion sera organisée lors du dernier trimestre 2023 en préfecture, en présence des services de l'État concernés.

La clarification des aspects environnementaux et sonores seront un préalable obligatoire dans la perspective du renouvellement quadriennal de l'autorisation.

**ARTICLE 4** : Cette homologation est révoquée.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure à l'association bénéficiaire, que celle-ci ne respecte pas, ou ne fait pas respecter, les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur s'engage à informer l'administration préalablement à tout projet de modification qui serait de nature à nécessiter la délivrance d'une nouvelle homologation.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

**ARTICLE 7 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le maire de HAUTECOURT-ROMANECHE et le gérant du circuit dont fait objet cet arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Madame la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2023

La préfète,  
Pour la préfète,  
La cheffe du bureau des polices  
administratives

Signée  
Sandrine SARAMITO

## Annexe 1 : Plan du circuit

